

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2023

Sous la présidence de M. FURSTENBERGER Alain, Maire,

Etaient présents:

Mesdames et Messieurs les Conseillers, GALLIATH Marie-Natacha, HILTENBRAND Elisabeth, FLORENTZ Thierry, LESMANN Philippe et VIOLINI Raphaël.

Absents : BOUTEMY Timothée (procuration à FLORENTZ Thierry), HECKMANN Fiona (procuration à FURSTENBERGER Alain), KUHK Nicolas (procuration à VIOLINI Raphaël), RIFF Eric (procuration à GALLIATH Marie-Natacha) et WALCH Arnaud.

I APPROBATION DES PV DU 3 ET 20 OCTOBRE 2023

Les PV du 3 et du 20 octobre 2023 sont validés à l'unanimité.

II DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Lucile DURAND, secrétaire de mairie, est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.

III DECISION MODIFICATIVE N°3

Suite à une erreur du secrétariat, les crédits au compte 1641 (emprunts en euros) et 66111 (intérêts réglés à l'échéance) pour le remboursement des emprunts ne sont pas suffisants, il faut prévoir la décision modificative suivante :

	Articles comptables	Situation avant la DM	DM	Situation après la DM
Dépense	1641 (emprunt en euros)	8824,59	+ 3209,17	12 033,76
Dépense	66111 (intérêts réglés à l'échéance)	3907,33	+ 365,95	4237,28
Dépense	2151 (réseaux de voirie)	15 780,57	- 3209,17	12 571,40
Dépense	6282 (frais de gardiennage)	3000	- 365,95	2634,05

Après délibérations, le conseil municipal valide à l'unanimité la décision modificative n°3.

IV DECISION MODIFICATIVE N°4

Les crédits au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés) ne sont pas suffisants pour le paiement des cotisations sociales du 4^e trimestre 2023 car les dépenses à l'article 6216 (personnel affecté par le GPF de rattachement) qui correspondent aux prestations des bucherons de la CCRG ont largement dépassé les prévisions (crédits budgétés de 8000 € et dépenses au 13/12/2023 de 17 347,03 €).

Il convient de prévoir la décision modificative suivante :

	Articles comptables	Situation avant la DM	DM	Situation après la DM
Dépense	6216	8000	+ 3000	11 000
Dépense	60632 (fournitures de petit équipement)	2250	- 1000	1150
Dépense	61351 (matériel roulant)	1500	- 1000	500
Dépense	615221 (bâtiments publics)	2000	- 1000	1000

Après délibérations, le conseil municipal valide à l'unanimité la décision modificative n°4.

V DECISION MODIFICATIVE N°5

Lors de la séance du 13/09/2023, le conseil avait validé une décision modificative du budget 2023 pour permettre une opération d'écriture d'amortissement concernant l'étude sur l'aménagement d'un bâtiment périscolaire (85 €). Cependant, il s'avère que suite à la cession du terrain communal à M. RISSER qui génère également des écritures d'ordre, les crédits ne sont pas suffisants aux chapitres 040 et 042.

Il convient de faire la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement/	Chapitres / Articles comptables	Situation avant DM	DM	Situation après DM
Dépenses/	023/ virement de la section de fonctionnement	48 819,94 €	- 49,82 €	48 770,12 €
Dépenses	042/ article 675 valeurs comptables des immobilisations cédées	0	+ 49,82 €	49,82 €

Section d'investissement	Chapitres / Articles comptables	Situation avant DM	DM	Situation après DM
Recette p r	021 / virement de la section de fonctionnement	48 819,94 €	- 49,82 €	48 770,12 €
Recette s	040 / article 2111 (terrains nus)	0 €	+ 49,82 €	49,82 €

Après délibérations, le conseil municipal valide à l'unanimité la décision modificative n°5.

VI BUDGET 2023 – AUTORISATION ENGAGEMENT INVESTISSEMENT (25%)

Il est proposé au conseil municipal d'appliquer une composante de la réglementation comptable existante pour les collectivités locales (Cf. Article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur

autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »).

Afin de pouvoir procéder aux règlements des factures en dépenses d'investissement entre la fin de l'exercice 2023 et avant le vote du budget 2024, il est demandé aux conseillers municipaux d'autoriser M. le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart (25%) des crédits inscrits à la section d'investissement du budget précédent (hors cpte 16, cpte 18 et dépenses d'ordre).

Budget primitif 2023 (hors cpte 16, cpte 18 et dépenses d'ordre) : 140 805,16 €

25% Budget primitif 2023 (hors cpte 16, cpte 18 et dépenses d'ordre) : 35 201,29 €

De plus, il est demandé au conseil de déterminer l'ordre de priorité des travaux à effectuer suivant leur caractère d'urgence et de nécessité :

1. levé topographique autour de la mairie (2000 €)
2. travaux poteau éclairage public à l'entrée du village (5000 €)
3. étude approfondie pour aménagement parking mairie (28 201,29 €)

Après délibérations, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser M. le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart (25%) des crédits inscrits à la section d'investissement du budget précédent (hors cpte 16, cpte 18 et dépenses d'ordre) et l'ordre de priorité des travaux annoncé ci-dessus.

VII TARIFS 2024

Il est proposé le maintien des tarifs existants pour les concessions au cimetière communal de RIMBACH.

Tombe simple	Durée 15 ans	Tarif 100 €
Tombe simple	Durée 30 ans	Tarif 200 €

Tombe double	Durée 15 ans	Tarif 200 €
Tombe double	Durée 30 ans	Tarif 400 €

COLOMBARIUM **Durée 15 ans** **Tarif 200 € pour une case**
(12 familles - soit 24 urnes standards – 1 case correspond à 2 personnes).

TARIF BOIS

Au vu du contexte actuel d'inflation (augmentation des coûts de l'exploitation du bois), il est proposé d'augmenter les tarifs suivants pour la vente du bois, à savoir :

- Le stère 60 € (hêtre) et 45 € (chêne)
- Coupe debout 25 € le m³
- Carte de ramassage 15 € pour les habitants de RIMBACH
- Bois industriel (BIL) 55 € le m³
- Fond de coupes 15 € le stère

TARIF DES LOYERS

Il est proposé le maintien du loyer pratiqué sur l'appartement communal de la mairie tout en sachant qu'une indexation du loyer sur l'indice de référence INSEE des loyers s'applique depuis l'exercice 2009 (indice du 3^{ème} trimestre pour 2023, augmentation de + 3,49 %).

Logement du 1^{er} étage de la Mairie 269,27 € (2023) 278,67 € (2024)

Après délibérations, le conseil municipal valide à l'unanimité les prix affichés ci-dessus.

VIII PROGRAMME FORESTIER 2024

M. FLORENTZ Thierry, Adjoint au Maire, présente le programme prévisionnel des travaux et coupes 2024, déterminé par les services de l'ONF à GUEBWILLER.

ETAT DES PREVISIONS DES COUPES EXERCICE 2024

L'état de prévision des coupes à façonner s'établit ainsi :

- Bois d'œuvre : 759 m3 en résineux, 90 m3 en feuillus
- Bois d'industrie – bois de feu (BIL) : 193 m3 (feuillus), 147 m3 (résineux) et bois de chauffage (85 m3, soit 120 stères)
- Volume total : 1273 m3

Soit une recette brute prévisionnelle de 80 740 € H.T.

Les prévisions des coupes en vente sur pied : néant.

Les dépenses d'exploitations prévisionnelles (abattage, façonnage, débardage, câblage, salaires, charges salariales, honoraires et l'assistance main d'œuvre) s'élèvent à 59 927 € HT.

Le bilan net prévisionnel HT est fixé à 20 813 € HT.

PROGRAMME DE TRAVAUX PATRIMONIAUX 2024

- Travaux de maintenance parcellaire : 720 € HT.
- Travaux de plantation/régénération (préparation du sol, fourniture et pose de plants) : 3830 € HT.
- Travaux sylvicoles (maintenance du cloisonnement d'exploitation, dégagement des plantations, toilettage après exploitation) : 2860 € HT.
- Travaux de protection contre les dégâts de gibiers : 300 € HT.
- Travaux d'infrastructure (entretien des renvois d'eau) : 1200 € HT
- Travaux environnementaux (limitation espèces indésirables) : 600 € HT.
- Travaux d'accueil du public (bords de chemins et sentiers) : 750 € HT.

Soit un total estimatif de 10 260 € HT.

Après délibérations, le conseil municipal valide à l'unanimité le programme forestier 2024.

IX CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

Le contrat enfance jeunesse liant la Caisse d'Allocations Familiales à la Communautés de communes de la Région de Guebwiller a pris fin le 31 décembre 2022.

La convention d'objectifs et de gestion (C.O.G.) conclue entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales pour la période 2018-2022 a posé le principe d'un renouvellement progressif du cadre contractuel et stratégique fondé, non plus sur les Contrats Enfance et Jeunesse (C.E.J.) mais sur les Conventions Territoriales Globales (C.T.G.) au fur et à mesure de l'arrivée à échéance du C.E.J.

C'est le cas du C.E.J. qui couvrait le territoire de la Communauté de communes de Région de Guebwiller et qui est arrivé à échéance le 31 décembre 2022.

Ainsi la signature de la C.T.G. couvrant la période de 2023-2027 devient à la fois l'outil de développement du territoire et le dispositif de financement qui se substitue à celui mis en place avec le C.E.J.

Par ailleurs, la crise sanitaire que nous avons vécu a pu fragiliser les services aux familles, ainsi la CTG représente à ce titre une opportunité pour engager une réflexion collective, dans le cadre de l'élaboration du diagnostic partagé.

En ce qui concerne le développement du territoire, la C.T.G. permet la mise en œuvre de mesures visant à :

- Préserver le fonctionnement des services aux familles (petite enfance, accueils de loisirs, centre sociaux, espaces de vie sociale, accompagnement à la parentalité, accès aux droits, logement, handicap...).**
- Soutenir le développement d'actions prioritaires répondant à de nouveaux besoins,**
- Développer une stratégie partenariale pour accompagner les familles dans l'ensemble de leurs droits légaux et extra-légaux,**
- Faciliter la coordination des actions et interventions sur le territoire.**

En ce qui concerne le dispositif de financement, la convention rappelle que la « CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF et des collectivités signataires de poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire. » ; ainsi, la CAF s'engage, sur la durée de la convention à poursuivre a minima le versement des financements accordés au titre de 2022 pour un même service, et la collectivité à poursuivre « son soutien financier à l'identique en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services ». Les moyens financiers complémentaires au droit commun pourront être mobilisés par la Caf afin de faciliter la mise en place du projet de territoire.

Il est proposé au conseil d'autoriser le Maire à signer la Convention Territoriale Globale et tout document y afférent.

Après délibérations, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer la Convention Territoriale Globale et tout document y afférent.

X ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023

Vu le débat au Conseil de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller du 10 octobre 2023

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller du 10 octobre 2023

Vu la concertation publique sur les Zones d'accélération du développement des énergies renouvelables organisée par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller pour le compte de ses communes

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables met en place plusieurs leviers réglementaires pour faire face à l'urgence des défis énergétiques et climatiques qui imposent de diminuer et décarboner les consommations énergétiques.

L'objectif visé est de permettre une accélération et une meilleure maîtrise du développement des capacités de production d'énergies photovoltaïque, géothermique, éolienne, hydroélectrique, de la méthanisation et de la biomasse.

Ainsi, la loi instaure la définition de Zones d'accélération du développement des énergies renouvelables.

Il s'agit d'identifier des zones susceptibles d'accueillir des activités économiques et/ou des installations techniques relevant du champ des énergies renouvelables.

L'objectif est de recenser des zones où de tels projets pourraient voir le jour, parce que des surfaces existent, qu'un potentiel a été identifié, que les sites ne s'opposent pas aux contraintes réglementaires (périmètre ABF, zone Natura 2000...), qu'un sentiment d'acceptabilité sociale d'un tel projet ait été pressenti.

Ainsi, l'État entend centraliser la connaissance pour attirer des projets, auxquels des aides économiques pourraient également être attribuées pour en accélérer le déploiement.

Dans le cadre des objectifs fixés par la loi et par la Programmation pluriannuelle de l'énergie à l'horizon 2030, il est confié aux communes la responsabilité de planifier à cet horizon le déploiement des énergies renouvelables et à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller de les accompagner dans la mise en œuvre, la mise en cohérence et la concertation du public.

Ainsi, les services de la CCRG ont appuyé les communes via leurs compétences techniques notamment en matière de SIG (Système d'Information Géographique) pour délimiter sur des plans numériques les zones pouvant répondre aux attentes de la Loi.

Ces zones ont été présentées et débattues lors du Conseil de Communauté du 10 octobre 2023 (point 9.1). Puis, les communes ont amendé ces zones en vue de les arrêter pour l'organisation d'une concertation publique.

Cette dernière a été organisée par la CCRG, à l'échelle de ses 19 communes membres, selon les modalités de mise en œuvre approuvées par le Conseil de Communauté du 10 octobre 2023 (point 9.2).

Le bilan de la concertation (annexe 1) a permis au public de s'exprimer. La commune a tiré le bilan de cette concertation. Selon ses conclusions, le conseil municipal détermine qu'il n'y a aucune zone d'accélération des énergies renouvelables possible sur le territoire de la commune de Rimbach-Près-Guebwiller.

La présente décision sera transmise à la CCRG afin que cette dernière informe qu'il n'y aura pas de téléversement de zones pour le compte de la commune de Rimbach-Près-Guebwiller sur la plateforme nationale dédiée.

En ce qui concerne la suite de la procédure. Les zones d'accélération seront compilées par le référent préfectoral avant le 31 décembre. Ce dernier présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie. L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard

trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération. Deux options sont alors possibles :

- si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire ;
- au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages. Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergies renouvelables ne sera pas autorisée.

Considérant l'intérêt pour la commune de RIMBACH-PRES-GUEBWILLER, le conseil municipal a décidé à l'unanimité :

- qu'il n'y aura pas de zones d'accélération des énergies renouvelables
- de transmettre la présente délibération et le bilan de la concertation à la CCRG
- charge le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

XI REVISION DES TAUX DE COTISATIONS AU 1^{ER} JANVIER 2024 POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE « PREVOYANCE » ET AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR

Exposé :

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024. Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité. Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;

2,48 pour 2022 ;
avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022. Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1^{er} janvier 2024 : au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ; au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

Après délibérations, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du *Conseil Municipal* décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Article 1 : de prendre acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
Incapacité	95 %	0,70 %	0,82 %
Invalidité	95 %	0,37 %	0,44 %
Perte de retraite	95 %	0,54 %	0,62 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,34 %

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

Etant donné la révision à la hausse des tarifs de la prévoyance, Monsieur le Maire propose une augmentation de la participation employeur de 5 € (soit un total de 10€ de participation employeur). Après délibérations, le conseil municipal décide à l'unanimité d'augmenter la participation employeur de 5 € (soit un total de 10€ de participation employeur).

XII CORRECTION DELIBERATION VENTE TERRAIN COMMUNAL A M. RISSER PATRICK

Lors de la séance du 28/09/2022, le conseil municipal avait validé à l'unanimité un projet d'extraction du domaine public la parcelle section 5 n°357 d'une surface de 0,44 ares et de vente à M. RISSER au prix de 22 € par acte administratif signé par l'Adjointe au Maire, Mme Marie-Natacha GALLIATH.

Cette vente a été réalisée par acte administratif le 14/04/2023 puis transmise pour enregistrement au Livre foncier de Guebwiller. Cependant, par courrier du 19/10/2023, ce dernier retoque l'inscription par une ordonnance intermédiaire *« l'acquéreur étant marié sous le régime de la communauté de bien réduite aux acquêts, il convient de procéder à l'inscription du bien vendu au nom de la communauté RISSER-D'ERRICO. Le requérant est invité à corriger l'acte et la requête. Il convient en outre de produire : l'extrait des délibérations du conseil municipal portant sur la présente mutation et l'extrait d'acte destiné aux services du cadastre »*.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'apporter la correction suivante à la délibération du 28/09/2023 : la parcelle section 5 n°357 d'une surface de 0,44 ares est vendue au prix de 22 € à la communauté RISSER-D'ERRICO ;**
- **D'autoriser la commune à apporter les corrections à l'acte administratif du 14/04/2023 et à la requête d'inscription du 24/04/2023.**

Après délibérations, le conseil municipal valide à l'unanimité :

- **D'apporter la correction suivante à la délibération du 28/09/2023 : la parcelle section 5 n°357 d'une surface de 0,44 ares est vendue au prix de 22 € à la communauté RISSER-D'ERRICO ;**
- **D'autoriser la commune à apporter les corrections à l'acte administratif du 14/04/2023 et à la requête d'inscription du 24/04/2023.**

XIII DIVERS

Vœux du Maire

La réception des vœux du Maire aura lieu le dimanche 14 janvier à 15h30.

Décorations de Noël

Le conseil adresse ses remerciements à David, Daniel et Quentin pour les nouvelles décorations de Noël à l'entrée du village.

Installation d'une rambarde au cimetière

Une conseillère fait remonter une demande d'usagers du cimetière concernant l'installation d'une rambarde le long du mur pour pouvoir accéder plus facilement aux rangées supérieures et en pente du cimetière. La réflexion est ouverte.

Fin de la séance à 22h37.